

Vous êtes client de **BOX OFFICE** ou d'un de ses partenaires, et détenteurs d'un ou plusieurs billets achetés sur le site www.box.fr ou à un guichet en boutique et vous souhaitez souscrire une assurance en cas d'annulation de spectacle.

Une assurance dénommée **BOX OFFICE** Assurance Annulation Spectacles vous est dès lors proposée, assortie des garanties dont les objets, conditions, limites et exclusions sont précisées dans la Notice d'Information dont vous devez prendre connaissance avant d'adhérer à l'offre d'assurance proposée.

Cette Notice est disponible sur le site www.box.fr.

Conformément à l'article L112-10 du Code des assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 (quatorze) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par **BOX OFFICE** ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en vous adressant à SPB par courrier : SPB –BOX OFFICE- CS 90000- 76095 Le Havre Cedex ou par e-mail : boxoffice@spb.eu accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le contrat « Assurance Annulation Spectacle ».

Votre cotisation vous sera remboursée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de votre renonciation.

L'Assurance Annulation Spectacle est un contrat d'assurance collective de dommages à adhésions facultatives n° ICIBXAB17 (dénommé ci-après « Le Contrat », souscrit par **BOX OFFICE** (ci-après dénommée « BOX OFFICE ») auprès de **LA PARISIENNE ASSURANCES** (ci-après dénommée « LA PARISIENNE ASSURANCES » ou « Assureur ») représentée par **IN CONFIDENCE INSURANCE** (ci-après dénommée « IN CONFIDENCE INSURANCE ») agissant au nom et pour le compte de LA PARISIENNE ASSURANCES en sa qualité de mandataire d'assurance, et par l'intermédiaire de **SPB** (ci-après dénommée « SPB » ou « Courtier intermédiaire et gestionnaire »).

Le Contrat est présenté par **BOX OFFICE** au titre de la dérogation prévue par l'Article R 513-1 du Code des assurances.

Le Contrat est géré par **SPB** au nom et pour le compte de LA PARISIENNE ASSURANCE.

BOX OFFICE – SARL au capital 142 500 Euros, immatriculée au RCS Limoges sous le numéro 325 528 347, ayant son siège social sis 15 rue Jean Jaurès 87000 Limoges

LA PARISIENNE ASSURANCES, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Siège social : 120-122 rue de Réaumur 75002 Paris– France, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 562 117 085.

SPB, SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €. Siège social : 71 quai Colbert 76600 Le Havre. RCS Le Havre 305 109 779, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 www.oriass.fr.

IN CONFIDENCE INSURANCE, SAS, agence de souscription en assurances au capital de 1000 euros, Siège social : Tour d'Asnières Hall D - 4 Avenue Laurent Cely – 92600 Asnières sur Seine - France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507(www.oriass.fr).

LA PARISIENNE ASSURANCES, IN CONFIDENCE INSURANCE et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Cotisation

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC de la commande et son montant est indiqué sur le certificat d'adhésion.

Réclamations

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez vous adresser au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse e-mail : reclamations-boxoffice@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
- télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

BOX OFFICE ASSURANCE ANNULATION SPECTACLES NOTICE D'INFORMATION

Contrat d'assurance à adhésion facultative n° ICIBXAB17 (dénommé ci-après «Contrat») souscrit par :

- **BOX OFFICE** – SARL au capital 142 500 Euros, immatriculée au RCS Limoges sous le numéro 325 528 347, ayant son siège social sis 15 rue Jean Jaurès 87000 Limoges
- auprès de **LA PARISIENNE ASSURANCES**, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Entreprise gérée par le Code des assurances, Siège social: 120-122 rue de Réaumur 75002 Paris– France, (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « LA PARISIENNE ASSURANCES »),
- représentée par **IN CONFIDENCE INSURANCE** SAS au capital de 1000 euros, Siège social : Tour d'Asnières Hall D – 4 Avenue Laurent Cely – 92600 Asnières Sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507 (www.orias.fr), (ci-après dénommée «IN CONFIDENCE INSURANCE ») agissant au nom et pour le compte de LA PARISIENNE ASSURANCES en sa qualité de mandataire d'assurance,
- et par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1.000.000 €, Siège social : 71 Quai Colbert 76600 Le Havre, immatriculée au RCS du Havre sous le n° 305 109 779 et à l'ORIAS sous le n°07 002 642 (www.orias.fr), (ci-après dénommée « SPB » ou « Courtier Gestionnaire»).

Le Contrat est présenté par **BOX OFFICE** au titre de la dérogation prévue par l'Article R 513-1 du Code des assurances.

LA PARISIENNE ASSURANCES, IN CONDIFENCE INSURANCE et SPB, sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

BOX OFFICE et l'Assureur ont chargé SPB d'être l'interlocuteur des clients BOX OFFICE qui adhèrent à « l'Assurance Annulation Spectacle », tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre de la Garantie.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- par e-mail : boxoffice@spb.eu
- sur le site <https://boxoffice.spb.eu>
- par voie postale : SPB - Box Office -
-CS 90000-
76095 Le Havre Cedex
- par téléphone : 0969.321.098 ⁽¹⁾, ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00

⁽¹⁾ Numéro non surtaxé

Article 1 – Définitions

Accident corporel grave : Altération importante de la santé de l'Assuré provenant de l'action soudaine, imprévue, irrésistible d'une cause extérieure à l'Assuré, non intentionnelle de la part de l'Assuré, constatée par une Autorité médicale, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou non professionnelle.

Adhérent : La personne physique majeure résidant dans l'Union Européenne ou en Suisse, ou une personne morale entrant dans la définition du Groupe, titulaire de l'adhésion au Contrat, et dont le nom figure sur le Certificat d'Adhésion.

Agression : Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré du ou des Billets assurés.

Assuré : L'Adhérent ou toute personne physique qui détient un ou des Billets assurés avec le consentement et sous la responsabilité de l'Adhérent.

Autorité médicale : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où sont constatés l'Accident corporel grave ou la Maladie grave.

Billet assuré: Tout billet de spectacle ou de manifestation culturelle, de loisir ou sportive, ayant lieu dans l'Union Européenne ou en Suisse, acheté par l'Adhérent sur le site www.box.fr, pour un Spectacle garanti.

Domicile : Le lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré, situé dans l'Union Européenne ou en Suisse

Domage matériel important : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure, provoqué

ou non par l'Assuré ou par un Tiers, et subi par le Domicile de l'Assuré. Il doit s'agir d'un événement couvert par une assurance (ex : MRH, Automobile,...)

Effraction : Tout forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Groupe : Tout groupe (comité d'entreprise, associations, groupe d'amis, professionnel du tourisme et groupe lié à l'enseignement) ayant adhéré au Contrat dans les conditions fixées à l'Article 2 «Modalités d'adhésion au Contrat» au moment de l'achat d'un ou plusieurs Billets garantis.

Indemnité : Montant versé par SPB à l'Assuré, pour le compte de l'Assureur, au sens des dispositions du Contrat.

Maladie grave : Altération importante de la santé de l'Assuré, constatée par une Autorité médicale, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou non professionnelle

Spectacle garanti : Le spectacle ou la manifestation culturelle, de loisir ou sportive, pour lequel le ou les Billets assurés ont été achetés par l'Adhèrent sur le site www.box.fr, pour une date spécifique.

Sinistre : Événement susceptible de mettre en œuvre la garantie au sens des dispositions du Contrat.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré.

Vol : Soustraction frauduleuse du ou des Billets assurés, commise par un Tiers.

Article 2 – Modalités et fonctionnement de l'adhésion au contrat

2.1 Modalité d'adhésion

Qui peut adhérer au Contrat ?

Le Contrat est accessible à toute personne physique majeure résidant dans l'Union européenne ou en Suisse et qui achète un ou plusieurs Billets assurés sur le site www.box.fr, ou à un guichet en boutique, pour un Spectacle garanti.

Comment adhérer au Contrat ?

L'adhésion se fait au moment de l'achat du ou des Billets assurés par l'Adhèrent, ayant préalablement pris connaissance de la Notice d'Information et en a accepté les termes.

Confirmation de l'adhésion au Contrat ?

L'Adhèrent reçoit de SPB, dans les 24h ouvrées suivant la date de son adhésion, par e-mail, la Notice d'Information et le Certificat d'adhésion, documents que l'Adhèrent s'engage à conserver ainsi que la facture attestant le paiement du ou des Billets assurés.

Preuve de l'adhésion au Contrat

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhèrent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

Renonciation à l'adhésion

En cas d'achat à distance, l'Adhèrent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 (quatorze) jours calendaires suivant la date de réception du Certificat d'adhésion, en annulant simplement son adhésion auprès de SPB, par téléphone au 09 69 32 10 98 ou par courrier ou e-mail adressé à SPB : Box office Assurance Annulation Spectacles.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à « l'assurance annulation spectacles »,
Contrat n° ICIBXAB17 .
Fait le Date à Lieu, Signature ».

La renonciation peut également être effectuée sur le site <http://assurances.spb.fr/boxoffice>

SPB lui remboursera alors la cotisation d'assurance effectivement payée au moment de l'adhésion.

Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6. de la Notice d'information, l'Adhèrent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhèrent d'exécution du Contrat.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhèrent justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances) par courrier ou e-mail adressé à SPB.

2.2 Fonctionnement de l'adhésion

Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion, **avec l'accord exprès de l'Adhèrent**, prend effet à la date de sa conclusion, telle que définie par l'Article 2 « Modalités d'adhésion », soit avant l'expiration du délai de renonciation, **et sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**

Résiliation à l'adhésion

L'adhésion prend fin :

- A l'expiration de la période de validité des garanties telle que définie par l'Article 2.3 « Date d'effet et durée des garanties ».
- En cas de résiliation anticipée de l'adhésion :
 - En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet), l'Adhèrent étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.
 - En cas de perte ou de destruction du ou des Billets assurés n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie.
 - En cas de résiliation du Contrat par l'Assureur ou par BOX OFFICE, l'Adhèrent en sera alors informé au plus tard 3 (trois) mois avant la date de résiliation effective. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'adhésion individuelle, si elle est en vigueur au jour de la prise d'effet de la résiliation du Contrat, sauf résiliation anticipée telle que prévue aux précédents points, cessera à sa date d'échéance, selon son terme initial défini.
 - En cas de mise en jeu du droit à renonciation par l'Adhèrent
 - Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

Modification de l'adhésion

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhèrent (nom ou adresse postale) doit être déclarée par l'Adhèrent à SPB.

2.3 Date d'effet et durée des garanties

Date d'effet de la garantie

La garantie, **avec l'accord exprès de l'Adhèrent**, prend effet dès la date d'effet de l'adhésion, soit avant l'expiration du délai de renonciation.

Durée de la garantie

La garantie dure entre la date d'effet de la garantie et le lendemain du Spectacle garanti.

Article 3 – Objet et limite de la garantie

La garantie a pour objet de rembourser à l'Adhèrent le prix d'achat du ou des Billets assurés lorsque ce ou ces Billets assurés n'ont pas pu être utilisés par l'Assuré, par suite d'incapacité d'assister au Spectacle garanti relevant d'un des événements mentionnés à l'Article 4 « Événements assurés ».

La limite de la garantie est fixée :

- **Pour les particuliers : à 4 (quatre) Billets assurés par Spectacle garanti,**
- **Pour les groupes : sans limite de Billets assurés par Spectacle garanti.**

-Sous réserve des Exclusions de la garantie mentionnées à l'Article 5 « Exclusions de la garantie »-

Article 4 – Événements assurés

Accident corporel grave, Maladie grave de l'un des Assurés, entraînant l'incapacité d'assister au Spectacle garanti.

Accident corporel grave, Maladie grave ou décès du conjoint de droit ou de fait de l'un des Assurés, de son partenaire dans le cadre d'un PACS, de l'un de ses ascendants ou descendants jusqu'au second degré, ou de l'un de ses frères ou sœurs entraînant l'incapacité d'assister au Spectacle garanti.

Accident corporel grave, Maladie grave ou décès de la personne qui devait garder les enfants mineurs de l'Assuré pendant le Spectacle garanti.

Complication de grossesse de l'Assurée impliquant de rester à Domicile le jour du Spectacle garanti, même si l'état de grossesse était connu au moment de l'adhésion au Contrat.

Naissance d'un enfant ou d'un petit -enfant de l'Assuré, survenant dans les 7 (sept) jours calendaires précédant le Spectacle garanti.

Grève des transports en commun le jour du Spectacle garanti, c'est-à-dire arrêt du transport en commun initialement prévu pour se rendre au Spectacle garanti à la suite d'un mouvement de grève, **DANS LA MESURE OU IL N'EXISTE AUCUN AUTRE MOYEN DE TRANSPORT EN COMMUN PERMETTANT DE SE RENDRE AU SPECTACLE GARANTI OU DANS LA MESURE OU TOUT AUTRE MOYEN DE TRANSPORT EN COMMUN DISPONIBLE DOUBLE LE TEMPS DE TRANSPORT**

INITIAL AVEC UN MINIMUM DE 30 MINUTES SUPPLEMENTAIRES.

Dommages matériels importants, survenant postérieurement à l'adhésion au Contrat, subis par le Domicile de l'Assuré ou par les locaux professionnels ou l'exploitation agricole dont l'Assuré est propriétaire, gérant, locataire ou occupant à titre gratuit.

DANS LA MESURE OU CES DOMMAGES MATERIELS NECESSITENT IMPERATIVEMENT LA PRESENCE SUR LES LIEUX DE L'ASSURE LE JOUR DU SPECTACLE GARANTI, POUR EFFECTUER LES ACTES CONSERVATOIRES NECESSAIRES.

Convocation de l'Assuré en tant que juré d'assises ou témoin, le jour du Spectacle garanti.

DANS LA MESURE OU CETTE CONVOCATION N'ETAIT PAS CONNUE DE L'ASSURE AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT CADRE COLLECTIF.

Convocation de l'Assuré par une Autorité légale et / ou administrative, le jour du Spectacle garanti.

DANS LA MESURE OU CETTE CONVOCATION N'ETAIT PAS CONNUE DE L'ASSURE AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT CADRE COLLECTIF.

Convocation de l'Assuré à un examen scolaire, universitaire, professionnel, administratif, le jour du Spectacle garanti.

SOUS RESERVE QUE LA DATE DE L'EXAMEN NE SOIT PAS CONNUE DE L'ASSURE AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT CADRE COLLECTIF.

Contrainte professionnelle de l'Assuré, c'est-à-dire déplacement professionnel de l'Assuré le jour du Spectacle garanti à plus de 150 kms du lieu du Spectacle garanti ou obligation pour l'Assuré d'être à son poste de travail ou à un rendez-vous professionnel au moment du Spectacle garanti.

DANS LA MESURE OU CETTE CONTRAINTE PROFESSIONNELLE N'ETAIT PAS CONNUE DE L'ASSURE AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT CADRE COLLECTIF.

Vol des papiers d'identité (carte d'identité ou passeport) indispensables à l'Assuré pour se rendre sur le lieu du Spectacle garanti ou pour retirer son ou ses Billets assurés, survenant dans le mois qui précède le Spectacle garanti. SOUS RESERVE QUE CE VOL FASSE L'OBJET D'UN DEPOT DE PLAINTA AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES.

Vol du ou des Billets assurés commis par Effraction ou par Agression.

SOUS RESERVE QUE CE VOL FASSE L'OBJET D'UN

DEPOT DE PLAINTA AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES.

Immobilisation du véhicule de l'Assuré jusqu'au lendemain du Spectacle garanti.

SOUS RESERVE QU'ELLE SOIT CONSECUTIVE A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION OU A UNE PANNE MECANIQUE (HORS PANNE DE CARBURANT), SURVENU DANS LES 6 (SIX) HEURES PRECEDANT LE SPECTACLE GARANTI ET AYANT NECESSITE L'INTERVENTION D'UN DEPANNEUR.

Tout autre événement aléatoire, soudain, irrésistible, imprévu, survenant dans les 5 (cinq) jours calendaires précédant la date du Spectacle garanti SOUS RESERVE QU'IL RESULTE D'UNE CIRCONSTANCE NON INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURE OU D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE, IMPREVISIBLE LE JOUR DE L'ADHESION AU CONTRAT CADRE COLLECTIF ET PROVENANT DE L'ACTION D'UNE CAUSE EXTERIEURE A L'ASSURE.

Article 5 – Exclusions de la garantie

La garantie n'est pas acquise lorsque le ou les Billets assurés n'ont pas pu être utilisés du fait de la survenance ou de l'existence de l'un des événements ou circonstances suivants :

- Annulation du Spectacle garanti en lui-même.
- Accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation, antérieurement à la date d'Adhésion au Contrat cadre collectif.
- Etat dépressif, maladies psychiques, nerveuses ou mentales.
- Décès de l'un des Assurés.
- Suicide, tentative de suicide.
- Perte ou destruction du ou des Billets assurés.
- Perte des papiers d'identité.
- Vol des Billets assurés commis sans Effraction ou sans agression.
- Traitements esthétiques, cures.
- Examens médicaux périodiques de contrôle ou d'observation.
- Epidémies, pandémies, telles que définies par le Ministère de la Santé ou par l'OMS,
- Pollution, catastrophes naturelles,
- Emeutes, manifestations, mouvements populaires.
- Grèves (autres que le cas de grève des transports en commun prévues par la garantie)
- Procédures pénales dont fait l'objet l'Assuré.
- Non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au retrait du ou des Billets assurés, sauf dans le cas du Vol des papiers d'identité prévu à l'Article 4 « Evénements assurés ».

- **Accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme, tout effet d'une source de radioactivité.**
- **Conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les Autorités.**
- **Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.**
- **Préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.**
- **Evènements dont l'Assuré a connaissance lors de l'adhésion au Contrat comme étant susceptibles de mettre en jeu la garantie.**

Article 6 – Déclaration du Sinistre

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer à SPB.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

En cas de Vol, ce délai est ramené à 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de connaissance du Sinistre par l'Assuré. En cas de Vol, l'Assuré devra faire au plus tôt, dès la connaissance du Vol, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnées les circonstances exactes du Vol.

Article 7 – Pièces justificatives

Suite à une déclaration de sinistre, l'Assuré devra fournir à SPB les pièces justificatives du Sinistre suivantes :

- **Dans tous les cas :**
 - L'original du ou des Billets assurés (sauf si le ou les Billets assurés n'ont pas pu être retirés et sauf si les Billets assurés ont été volés)
 - Le RIB de l'Adhérent (pour permettre le virement de l'Indemnité à l'Adhérent).
- **Si les Billets assurés n'ont pu être retirés ou si les Billets assurés ont été volés :** Preuve du paiement (facture, relevé de compte...)
- **En cas d'Accident corporel grave ou de Maladie grave :** Certificat médical précisant la date et la nature de l'accident ou de la maladie (à adresser sous pli confidentiel à l'attention du Médecin-Conseil de SPB).
- **En cas de décès :** Copie du certificat de décès.
- **En cas de complication de grossesse :** Certificat médical attestant que l'Assurée doit rester à Domicile

le jour du Spectacle garanti (à adresser sous pli confidentiel à l'attention du Médecin-Conseil de SPB).

- **En cas de naissance :** Copie de l'acte de naissance.
- **En cas de dommages matériels importants :** Copie de la déclaration de Sinistre effectuée auprès de l'Assureur du ou des biens sinistrés.
- **En cas de convocation en tant que juré d'assise ou témoin :** Copie de la convocation officielle.
- **En cas de convocation à un examen scolaire, universitaire, professionnel, administratif :** Copie de la convocation officielle.
- **En cas de convocation de l'Assuré par une Autorité légale et / ou administrative :** Copie de la convocation officielle.
- **En cas de contrainte professionnelle :**
 - Pour l'Assuré salarié : Copie de l'ordre de mission établi par l'employeur de l'Assuré concerné avec copie des papiers d'identité du supérieur hiérarchique qui a défini le déplacement professionnel ou l'obligation d'être à son poste de travail.
 - Pour l'Assuré non salarié : Copie de la confirmation du rendez-vous établie par l'interlocuteur professionnel de l'Assuré en cas de déplacement professionnel, ou justificatif établi par l'interlocuteur professionnel de l'obligation, pour l'Assuré, d'être à son poste de travail.
 - Pour l'Assuré salarié ou non salarié, en cas de rendez-vous professionnel : Copie des papiers d'identité de la personne rencontrée.
- **En cas de Vol des papiers d'identité ou de Vol du ou des Billets assurés :** Copie du dépôt de plainte.
- **En cas d'immobilisation du véhicule de l'Assuré :** Copie de la facture de dépannage/remorquage du véhicule.

Article 8 – Règlement des Sinistres-

SPB s'engage, au nom et pour le compte de l'Assureur, à indemniser l'Assuré, **dans les conditions définies par la présente Notice d'information, dans les 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle SPB sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.**

Sauf expertise diligentée par l'Assureur générant le dépassement dudit délai.

Article 9 – Cotisation

L'Adhérent, **avec son accord exprès**, règle la cotisation d'assurance en sa totalité, en ligne sur le site www.box.fr ou au guichet en boutique, dès la date d'adhésion.

Le montant de la cotisation d'assurance TTC est indiqué sur le Certificat d'adhésion.

Article 10 – Informatique, Fichiers et Libertés

- L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, par IN CONFIDENCE INSURANCE et par SPB (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la Garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, à IN CONFIDENCE INSURANCE et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle. L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur, de IN CONFIDENCE INSURANCE ou de SPB, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception.
- Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.
- Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.
- Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.
- L'Assuré a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr

Article 11 – Territorialité

Les garanties d'assurances produisent leurs effets, dans le monde entier, quel que soit le lieu du Sinistre.

Toutefois, l'Adhérent doit être titulaire d'un compte bancaire dans un Pays de l'Union Européenne ou en Suisse pour pouvoir recevoir son Indemnité.

Article 12 – Droit et langue applicable – Jurisdiction compétente

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. Les relations précontractuelles et la présente Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

Article 13 – Dispositions diverses

- **Pluralité d'assurances** : Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.
- **Prescription** : Toute action dérivant du Contrat cadre collectif est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L 114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du

jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L. 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Réclamations – Médiation :** En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :
 - formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
 - adresse mail : reclamations-boxoffice@SPB.eu
 - adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
 - télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

LA PARISIENNE ASSURANCES

Service «Relations Clients»

120-122 rue Réaumur

TSA 60235

75083 PARIS CEDEX 02

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Cette procédure ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter la Médiation de l'Assurance par courrier (La médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09), en ligne (www.mediation-assurance.org) ou par e-mail (le.mediateur@mediation-assurance.org).

Ces dispositions n'empêchent pas l'Assuré d'utiliser toute autre voie d'action légale.

L'Adhérent a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Subrogation :

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle : Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au Contrat cadre collectif (articles L. 113- 8 et L.113- 9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre connus de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au Contrat cadre collectif, les primes payées demeurant alors acquises à l'Assureur.

Convention sur la preuve :

Il est précisé que, par dérogation à l'Article 1342-8 du Code civil, les informations sous forme électronique conservés par l'Assureur seront opposables à l'Adhérent et pourront être admis comme preuves du consentement de l'Adhérent relatif tant à l'adhésion au qu'au contenu de cette adhésion.